

OPH CANNES PAYS DE LERINS

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION
DES LOGEMENTS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

1. Objet

La Commission a pour objet l'attribution nominative des logements appartenant à l'OPH CANNES. Elle met en œuvre les orientations d'attribution telles que définies par le Conseil d'Administration en tenant compte des priorités arrêtées par la réglementation et des engagements de l'OPH Cannes (accords collectifs, PDALHPD, réservations de logement) ainsi que des problématiques locales particulières (*art. R 441-9, IV, al. 1 du code de la construction et de l'habitation, ci-après « CCH »*).

2. Compétence Géographique

La Commission est compétente pour l'ensemble des logements appartenant à l'OPH CANNES, quelle que soit leur situation géographique.

3. Composition de la Commission d'attribution

Membres de la commission ayant voix délibérative :

- **Six membres**, désignés par le Conseil d'Administration ; parmi ses membres, **l'un des membres ayant la qualité de représentant les locataires** (*art. L. 441-2, al. 1 et art. R. 441-9, II, al. 3 et III, al. 1 du CCH*) ;
- **Le Préfet** du département concerné ou son représentant (*art. L. 441-2, al. 8 et art. R. 441-9, II, al. 4 du CCH*) ;
- **Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale** 'EPCI' compétent en matière de programme local de l'habitat ou son représentant, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence (*art. L. 441-2, al. 11 et art. R. 441-9, II, al. 5 du CCH*) ;
- **Le Maire de la commune** où sont situés les logements à attribuer ou son représentant, pour l'attribution de ces logements (*art. L. 441-2, al. 7 et art. R. 441-9, II, al. 6 du CCH*) ;

Membres de la Commission ayant voix consultative :

- Un représentant désigné par des organismes bénéficiant, dans le département, de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH lorsque cet agrément inclut la participation aux commissions d'attribution (*art. L. 441-2, al. 6, art. R. 441-9, II, al. 9 et art. R. 441-9-1 du CCH*) ;
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent (*art. L. 441-2, al. 10 et art. R. 441-9, II, al. 11 du CCH*).

Le Président de la Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements (*art. L. 441-2, al. 12*).

4. Durée

La durée de la Commission n'est pas limitée.

La durée du mandat du membre représentant les locataires est limitée à la durée de son mandat, soit quatre ans (*art. R. 481-6 du CCH*), et, en tout état de cause, à la perte de la qualité pour laquelle le membre est élu.

La durée du mandat des cinq autres administrateurs, membres de la Commission est limitée à la durée de leur mandat d'administrateur, et en tout état de cause, à la perte de la qualité pour laquelle les membres sont élus.

Tous les membres de la Commission d'attribution peuvent être reconduits dans leur fonction, sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de décès, d'empêchement, de démission ou de perte de la qualité d'administrateur, le Président de la Commission, ou, à défaut, un membre de la Commission, saisira le Conseil d'Administration de la nécessité de procéder à une nouvelle désignation aux fins de remplacer le ou les membres dont la désignation est de sa compétence. Dans ce cas, la durée du mandat ne saurait excéder celle de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'Administration a compétence pour révoquer un de ses membres de la Commission, sur décision motivée et dûment notifiée à l'intéressé.

5. Présidence de la Commission

Les six membres de la Commission désignés par le Conseil d'Administration élisent en leur sein, à la majorité absolue, le Président de la Commission pour la durée de son mandat d'administrateur. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu (*Art. R. 441-9, II, al. 3 du CCH*).

Le Président peut être réélu lorsque son mandat arrive à terme.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Commission désigne le membre qui devra présider la séance. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé parmi les membres désignés par le Conseil d'Administration assure la présidence de la séance.

6. Fonctionnement

Pour permettre un fonctionnement optimal de la Commission, les propositions des communes, du Préfet ou des autres réservataires devront parvenir au secrétariat de la Commission au moins cinq jours ouvrés avant la tenue de la Commission.

Pour chaque dossier examiné, la commission d'attribution fonde sa décision (attribution, attribution par classement par ordre de priorité, attribution assortie d'une réserve, non attribution ou rejet pour irrecevabilité) (*art. R. 441-3 du CCH*) en s'appuyant sur les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Pour délibérer et effectuer un choix réel, et lorsque la demande est suffisante, la Commission examine au minimum 3 candidatures par logement. Il est fait exception à cette obligation quand elle examine les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation (droit au logement opposable) ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du Code de la construction et de l'habitation (*Art. R. 441-3, al. 1 du CCH*).

S'agissant des demandes de mutations de logements, de maintien dans les lieux, de dossiers relevant de l'Accord collectif départemental : Ces dossiers sont soumis à l'étude de la Commission d'Attribution pour décision.

La Commission d'Attribution examine et statue sur les demandes de baux glissants avec les personnes morales désignées à l'article R.441-1 du CCH.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer **a créé une conférence intercommunale du logement** prévue à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation **et adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu** à l'article L. 441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation, son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix (*art. L. 441.2, al. 11 et art. R. 441-9, II, al. 5 du CCH*).

A défaut, le Maire de la commune (ou son représentant dûment mandaté) où sont situés les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix (*art. L. 441.2, al. 11 et art. R. 441-9, II, al. 6 du CCH*). En cas d'absence du Maire ou de son représentant, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante.

7. Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par le responsable de la gestion locative de l'OPH CANNES, avec possibilité pour lui de substituer des membres de l'équipe gestion locative pour la tenue de ce secrétariat. La saisie numérique des décisions est réalisée en séance.

8. Convocations de la Commission

Les membres de la Commission sont convoqués aux séances par tous moyens, par le Président de la Commission.

L'Organisme adressera les convocations écrites ainsi que le compte rendu de la réunion précédente au plus tard 10 jours avant la date prévue de la réunion.

Un planning annuel sera établi et diffusé.

Le Président de la Commission d'Attribution, pourra, exceptionnellement, dans des cas d'urgence, convoquer les membres de cette commission, par courriel et/ou télécopie.

9. Quorum

La Commission peut valablement délibérer si 50 % +1 des membres sont présents ou représentés. La représentation d'un membre de la Commission peut être effectuée par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre. Chaque membre de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

10. Gratuité des fonctions des membres de la Commission

La fonction de membre de la Commission est exercée à titre gratuit.

11. Périodicité et lieu des réunions

La Commission sera réunie au siège de l'OPH CANNES au moins une fois tous les deux mois (*art. R. 441-9, IV, al. 2 du CCH*).

12. Procès-verbal et compte rendu d'activité de la Commission

Les décisions prises et enregistrées sur le Fichier national (SNE) de la Demande Locative Sociale feront l'objet d'un procès-verbal qui sera rédigé à l'issue de chaque réunion de la Commission, signé par le président de séance et joint à la feuille de présence signée par les personnes ayant assisté à la séance.

Le procès-verbal est communiqué aux réservataires des logements présentés lors de la Commission.

La Commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration (*art. R. 441-9, IV, al. 3 du CCH*).

13. Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions de la **Commission sont tenues à la discrétion absolue** concernant les informations qui sont portées à leur connaissance.

Tout manquement à cette règle peut faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration qui peut prendre des dispositions conformes à la loi et aux règles en vigueur pour retirer, ou faire retirer au besoin par voie de justice, au défaillant la qualité de membre de la Commission.

Fin du règlement intérieur CAL 2018